

de la décision prise, pour qu'il puisse la consigner, à titre d'ordre, sur le *Liber status animarum*...

« Nous ne cesserons pas de redire avec l'Eglise et Pie X que l'affaire de la première communion d'enfant est une affaire *privée, familiale, et non point une affaire paroissiale* relevant d'une autorité et de réglementations d'ordre externe... Ce serait un abus manifestement à l'encontre du décret, si l'on émettait la prétention de *paroissialiser* la première communion privée, en l'encadrant dans des précautions de for externe qui la feraient dépendre de l'autorité gouvernementale du curé.

« Il paraît difficile aussi de ne pas ménager une liberté analogue quant au temps de cette première communion. Que les curés désirent de l'uniformité administrative dans ces communions d'enfants, et qu'ils souhaitent les voir se faire par groupes à certaines époques de l'année, déterminées d'avance, cela se conçoit, et cela toujours procède chez eux de la préoccupation dominante, dont ils sont hantés, de régulariser, en les paroissialisant le plus possible, ces communions, par crainte du tort qu'elles peuvent causer aux grands catéchismes et à la communion solennelle qu'ils voudraient voir, avec bonne raison, subsister comme par le passé.

« C'est là encore toutefois, il faudrait bravement en convenir, une mentalité qui court quelque risque de s'éloigner assez vite de l'esprit et de la lettre même du décret... Si un confesseur déclare formellement, sous sa personnelle et pleine responsabilité, avec l'avis conforme des parents, que tel enfant peut et doit communier sans retard, le curé sera, de par le décret, dans l'impossibilité de s'y opposer. Il outrepasserait son droit en priant l'enfant, le confesseur et les parents d'attendre la date plus ou moins éloignée où, d'après les usages paroissiaux, un groupe de jeunes communicants en situation analogue sera admis à la première communion. Si le confesseur se plaint, d'accord avec les parents, de ce délai imposé contrairement au décret, à Rome on lui donnera raison, et tort au curé. »

d) Le Pape trouve suffisante pour l'enfant la connaissance sommaire (*pro suo captu*) des mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen (existence de Dieu et de son attribut